



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-067**

**PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2024-04-12-00005 - Arrête du 12 04 2024 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-04-15-00005 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine abrogeant et remplaçant l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine (38 pages)

Page 6

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS**

R75-2024-04-22-00004 - Arrêté de suppléance du 22 avril 2024 désignant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques (1 page)

Page 45

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2024-04-22-00003 - Arrêté du 22 avril 2024 désignant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (2 pages)

Page 47

R75-2024-04-22-00001 - Arrêté du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 50

R75-2024-04-22-00002 - Arrêté du 22 avril 2024 portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine (5 pages)

Page 54

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00005

Arrete du 12 04 2024 fixant le calendrier prévisionnel  
d'appels à projets médico-sociaux relevant de la  
compétence conjointe de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du **12 AVR. 2024**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental des Pyrénées-  
Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour l'année 2024, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

Catégorie d'établissement	Centre de Jour pour Personnes Agées
Public concerné	Personnes âgées
Territoire concerné	Département des Pyrénées-Atlantiques – Territoire Sud Labourd
Nombre de places	15 places d'accueil de jour autonome + une plateforme de répit
Date de l'avis d'appel à projets	2 <sup>nd</sup> semestre 2024

Catégorie d'établissement	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Public concerné	Adultes en situation de handicap – tout type de handicap
Territoire concerné	Département des Pyrénées-Atlantiques
Nombre de places	20 places
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	1 <sup>er</sup> semestre 2024

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et [www.le64.fr](http://www.le64.fr)

**ARTICLE 3 :** Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

12 AVR. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil  
départemental des Pyrénées-  
Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-15-00005

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine

abrogeant et remplaçant l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques  
et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine  
abrogeant et remplaçant l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et  
climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;**

**VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;**

**VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;**

**VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;**

**VU le décret n°2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés NOR AGRT2307661A du 20 avril 2023 et NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune et l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU les avis des Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques (CRAEC) des 03/05/2022, 15/09/2022, 15/12/2022, 11/12/2023 et 25/03/2024 relatifs aux choix des mesures et des plafonds ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portés par des opérateurs, ainsi que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), leurs codes retenus en 2023, leurs montants unitaires et leurs plafonds annuels fixés par les cofinanceurs, sont listés dans l'annexe I du présent arrêté. Les mesures sont codifiées selon la nomenclature indiquée en annexe II du présent arrêté.

La carte dynamique des territoires des PAEC ouverts en 2023 en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les enveloppes budgétaires réservataires qui leur sont attribuées individuellement en 2023, figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/cadre-regional-nouvelle-aquitaine-r832.html>

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.



Un catalogue des cahiers des charges nationaux, ainsi que des modèles nationaux de notices de territoires et de mesures ont été établis.

Les notices régionales des territoires (PAEC) retenus pour la mise en œuvre des MAEC figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/cadre-regional-nouvelle-aquitaine-r832.html>

Chaque PAEC définit des critères de priorisation permettant de classer les demandes d'aide lorsque le total de leur montant est supérieur à la capacité de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis, mentionnés dans la notice du territoire. Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.

Les notices régionales des mesures (MAEC) précisant les cahiers des charges et les obligations associées figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/agriculture-environnement-agro-ecologie-r147.html>

Pour l'année 2023, la contractualisation d'une mesure « Biodiversité – Création de prairies » (CPRA) successivement à un engagement sur le type d'opération COUV06 de la programmation PAC 2014-2022 n'est pas autorisée.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

## **Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC**

Conformément à l'arrêté du 21/04/2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit d'État est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective. Les entités collectives sont des bénéficiaires potentiellement éligibles aux mesures ESP1/2/3/4 et MHU1/2/3/4 et OUV1/2 et PRA1/3. Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

### **Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique**

Un engagement dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-psn-a3027.html>

### **Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté du 21/04/2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser, au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB), le montant annuel de :

- 22 000 € par an et par exploitation dont le siège est situé sur une commune du bassin Loire-Bretagne,
- 22 000 € par an et par exploitation engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en zone de « priorité 1 » (P1) dans la zone du bassin Adour-Garonne,
- 22 000€ par an et par exploitation présentant un nouvel installé, engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en dehors de la zone de priorité P1 du bassin Adour-Garonne,
- 18 000 € par an et par exploitation, hors nouvelle installation, et engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en dehors de la zone de priorité P1 du bassin Adour-Garonne,

Les communes du bassin Loire-Bretagne, et les communes de la zone de « priorité 1 » (P1) du bassin Adour-Garonne sont respectivement listées dans les annexes III et IV du présent arrêté.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article 5 : Aides non-cumulables**

Un tableau des conditions de non-cumul de certaines aides MAEC et de l'aide CAB figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessous :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/doc-cumuls-des-mesures-a3019.html>

En ce qui concerne le PAEC « Marais Poitevin » (NA\_MAPO), le cumul entre les MAEC et le supplément marais poitevin de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) n'est pas autorisé, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune et à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

**Article 6 : Abrogation**

L'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé par le présent arrêté.

**Article 7 : Exécution :**

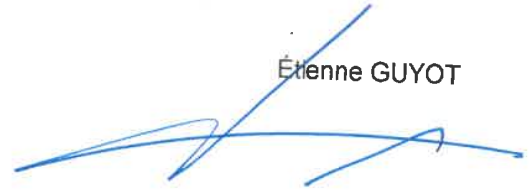
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le

**15 AVR. 2024**

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT



## ANNEXE I

Liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portés par des opérateurs en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que leurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), leurs codes, leurs montants unitaires et leurs plafonds annuels, pour la campagne 2023

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages d'Orist, de Pujot et de Saint Gein <b>NA_AC40</b> Enjeu eau	Chambre d'agriculture des Landes	NA_AC40_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_AC40_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_AC40_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_AC40_SDC2	158,00 €	9 000 €
Coteaux de l'Agenais <b>NA_AGEN</b> Enjeu biodiversité	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	NA_AGEN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_AGEN_IAE2	62€/mare/an	
		NA_AGEN_IAE3	1,60 €/ml/an	
		NA_AGEN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_AGEN_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Bassin versant de l'Arnoult-Lucérat et AAC Landrais <b>NA_ARLA</b> Enjeu eau	Eau 17	NA_ARLA_COV2	225,00€	12 000 €
		NA_ARLA_COV3	324,00€	15 000 €
		NA_ARLA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ARLA_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_ARLA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_VIT1	317,00 €	9 000 €
Bassin versant de la Touche Poupard <b>NA_BATP</b> Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_BATP_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BATP_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BATP_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_BATP_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BATP_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BATP_MHU1	150,00 €	15 000 €
NA_BATP_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Coteaux calcaires et petites vallées humides en Dordogne <b>NA_BD24</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_BD24_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_BD24_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BD24_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_BD24_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_BD24_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
Limousin : territoire d'élevage <b>NA_BEAL</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Creuse	NA_BEAL_HBV2	177,00 €	6 000 €	
		NA_BEAL_HBV3	233,00 €	8 000 €	
		NA_BEAL_MONO	735,00 €	6 000 €	
Sites Natura 2000 FR7200688 "Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans" et FR7200797 "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats" <b>NA_BHGS</b> Enjeu biodiversité	Communauté de communes de Montesquieu	NA_BHGS_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_BHGS_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BHGS_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_BHGS_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_BHGS_MHU2	201,00 €		
		NA_BHGS_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_BHGS_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
Sites à enjeux biodiversité du limousin hors PNR <b>NA_BILI</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_BILI_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BILI_IAE2	62€/mare/an		
		NA_BILI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_BILI_MHU2	201,00 €		
NA_BILI_OUV2	204,00 €	pas de plafond			

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages de la Boutonne Amont <b>NA_BOUT</b> Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B)	NA_BOUT_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BOUT_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_BOUT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BOUT_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_BOUT_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_BOUT_MHU2	201,00 €	
		NA_BOUT_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_BOUT_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_PHY8	165,00 €	9 000 €
NA_BOUT_PHY9	229,00 €	12 000 €		
NA_BOUT_SDC2	158,00 €	9 000 €		
PAEC Elevage Bassin Sud <b>NA_BSUD</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	NA_BSUD_HBV2	177,00 €	<b>7 000 €</b>
		NA_BSUD_HBV3	233,00 €	<b>10 000 €</b>
		NA_BSUD_MONO	735,00 €	6 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin Versant de l'Aume-Couture <b>NA_BVAC</b> Enjeu eau	EPTB Charente	NA_BVAC_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVAC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_BVAC_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_BVAC_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_BVAC_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Aires d'alimentation des captages prioritaires de Varaize, Fraise Bois Boulard et Anais de l'agglomération de La Rochelle <b>NA_BVLR</b> Enjeu eau	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	NA_BVLR_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVLR_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_MHU1	150,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_BVLR_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_SDC2	158,00 €	9 000 €
Vallée du Né et de ses affluents <b>NA_BVNE</b> Enjeu biodiversité	Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé)	NA_BVNE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_BVNE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_MHU2	201,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
PAEC Biodiversité Gironde CA33 NA_CA33 Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_CA33_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_CA33_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_CA33_IAE2	62€/mare/an		
		NA_CA33_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_CA33_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_CA33_MHU2	201,00 €		
		NA_CA33_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_CA33_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		Bassin Versant du Cébron NA_CEBR Enjeu eau	SPL des Eaux du Cébron	NA_CEBR_CPRA	358,00 €
NA_CEBR_FER4	248,00 €			12 000 €	
NA_CEBR_HBV2	177,00 €			9 000 €	
NA_CEBR_HBV3	233,00 €			12 000 €	
NA_CEBR_MHU2	201,00 €			15 000 €	
Vallée de la Cère NA_CERE Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_CERE_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_CERE_MHU2	201,00 €		
		NA_CERE_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_OUV2	204,00 €	pas de plafond	



Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
BAC Coulonge et Saint Hippolyte <b>NA_COSH</b> Enjeu eau	EPTB Charente	NA_COSH_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_COSH_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_COSH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COSH_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_COSH_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_COSH_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_COSH_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_COSH_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_COSH_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_COSH_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_COSH_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_COSH_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Vallée de la Tude et Coteaux du Montmorélien <b>NA_COTU</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_COTU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_COTU_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_COTU_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Département de Lot-et-Garonne <b>NA_D047</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture 47 (CDA47)	NA_D047_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_D047_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_D047_MONO	735,00 €	6 000 €
Vallées de la Double <b>NA_DOUB</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	NA_DOUB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DOUB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_DOUB_IAE2	62€/mare/an	
		NA_DOUB_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_DOUB_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_DOUB_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_DOUB_OUV2	204,00 €	pas de plafond		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin versant du Dropt en 24 et 47 <b>NA_DROP</b> Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DROP_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DROP_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_DROP_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DROP_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Aire d'Alimentation de Captages des Puits de Chez Drouillard <b>NA_DROU</b> Enjeu eau	Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire	NA_DROU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_DROU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_DROU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DROU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_DROU_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_DROU_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_DROU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_DROU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_DROU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_DROU_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_DROU_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_DROU_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Sites Natura 2000 "Réseau hydrographique du Dropt" et "Grottes du Trou Noir" <b>NA_DRTN</b> Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DRTN_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DRTN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_DRTN_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_DRTN_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DRTN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_DRTN_OUV2	204,00 €	pas de plafond		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Territoire élevage Dordogne <b>NA_EL24</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_EL24_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_EL24_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_EL24_MONO	735,00 €	6 000 €
Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) et Réseau hydrographique du Gestas (FR7200803) <b>NA_ENGE</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_ENGE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_ENGE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_ENGE_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_ENGE_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Aires d'alimentation des captages Re-Sources d'Eaux de Vienne <b>NA_EVAG et NA_EVLB</b> Enjeu eau	Eaux de Vienne - SIVEER	NA_EVAG_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVAG_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVAG_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_EVLB_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_EVLB_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVLB_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_PHY6	306,00 €	12 000 €
Garonne en Nouvelle-Aquitaine <b>NA_GARO</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	NA_GARO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_GARO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_GARO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_GARO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_ROSE	132,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Aires d'Alimentation des Captages de la Source de la Fosse Tidet, de la source de la Touche et du forage de la Prairie de Triac  <b>NA_GDCO</b> <b>Enjeu eau</b>	Communauté d'Agglomération de Grand Cognac	NA_GDCO_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GDCO_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_VIT1	317,00 €	9 000 €	
La Gélise en Nouvelle Aquitaine <b>NA_GELI</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Albret Communauté	NA_GELI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_GELI_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_GELI_IAE2	62€/mare/an		
		NA_GELI_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_GELI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_GELI_MHU2	201,00 €		
		NA_GELI_MHU3	267,00 €	20 000 €	
PAEC Elevage en Gironde <b>NA_GIRO</b> <b>Enjeu élevage maintien des prairies</b>	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_GIRO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GIRO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GIRO_MONO	735,00 €	6 000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation des captages de Glane et Valouse <b>NA_GLVL</b> Enjeu eau	Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	NA_GLVL_ARB3	780,00 €	12 000 €
		NA_GLVL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GLVL_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_GLVL_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_GLVL_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_GLVL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_GLVL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_GLVL_MHU1	150,00 €	7 500 €
NA_GLVL_SDC2	158,00 €	9 000 €		
Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres <b>NA_GODS</b> Enjeu biodiversité	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	NA_GODS_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_GODS_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_IAE1	800,00 €	2 000 €
Plaine Alluviale du Gave de Pau <b>NA_GPAU</b> Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon	NA_GPAU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_GPAU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPAU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GPAU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_GPAU_HBV3	233,00 €	12 000 €
Grand Poitiers Communauté Urbaine <b>NA_GPCU</b> Enjeu eau	Grand Poitiers Communauté Urbaine	NA_GPCU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPCU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GPCU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY8	165,00 €	9 000 €
NA_GPCU_PHY9	229,00 €	12 000 €		
Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents <b>NA_HVSE</b> Enjeu biodiversité	Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)	NA_HVSE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_HVSE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_MHU2	201,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Vallées de l'Isle et de la Dronne, Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne et Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle  <b>NA_ISDR</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_ISDR_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_ISDR_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_ISDR_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_ISDR_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_ISDR_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_ISDR_MHU1	150,00 €	15000 €	
		NA_ISDR_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_ISDR_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
Sites Natura 2000 des Landes <b>NA_LAND</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Landes Nature	NA_LAND_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_LAND_IAE2	62€/mare/an		
		NA_LAND_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_LAND_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_LAND_MHU2	201,00 €		
		NA_LAND_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_LAND_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_LAND_ROSE	132,00 €	pas de plafond	
Bassin versant du Longeron <b>NA_LONE</b> <b>Enjeu eau</b>	Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	NA_LONE_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_LONE_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_LONE_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_LONE_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_LONE_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_LONE_SDC2	158,00 €	9 000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin versant du Lot aval <b>NA_LOTA</b> Enjeu biodiversité	Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du lot 47	NA_LOTA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_LOTA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_LOTA_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_LOTA_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		PAEC Marais et cours d'eau du Blayais <b>NA_MABL</b> Enjeu biodiversité	Communauté de Communes de l'Estuaire	NA_LOTA_ROSE
NA_MABL_CIFF	652,00 €			Pollinisateur : 2000€
NA_MABL_CPRA	358,00 €			pas de plafond
NA_MABL_ESP1	82,00 €			pas de plafond
NA_MABL_ESP2	145,00 €			pas de plafond
NA_MABL_ESP3	200,00 €			pas de plafond
NA_MABL_ESP4	254,00 €			pas de plafond
NA_MABL_IAE1	800,00 €			2 000 €
NA_MABL_IAE2	62€/mare/an			
NA_MABL_MHU1	150,00 €			15000 €
NA_MABL_MHU2	201,00 €			(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
NA_MABL_OUV1	153,00 €			pas de plafond
NA_MABL_OUV2	204,00 €			pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Marais Charentais NA_MACH Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_IAE2	62€/mare/an	2 000 €	
		NA_MACH_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MACH_MHU2	201,00 €		
		NA_MACH_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_MACH_MSL1	499,00 €	pas de plafond	
Marais Estuariens du Médoc NA_MAEM Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional Médoc	NA_MAEM_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MAEM_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MAEM_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_MAEM_MHU2	201,00 €		



Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Marais Poitevin NA_MAPO Enjeu biodiversité	Etablissement public du Marais poitevin	NA_MAPO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MAPO_IAE2	62€/mare/an		
		NA_MAPO_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_MAPO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MAPO_MHU2	201,00 €		
		NA_MAPO_MHU4	216,00 €	20 000 €	
Marais Salants de l'île de Ré NA_MASA Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MASA_MSL1	499,00 €	pas de plafond	
Biodiversité 64 NA_MBIO Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MBIO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MBIO_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MBIO_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MBIO_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_MBIO_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_MBIO_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_MBIO_PRA3	72,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		
Marais du bec d'Ambès NA_MDBA Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_MDBA_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_MDBA_IAE2	62€/mare/an			
		NA_MDBA_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_MDBA_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_MDBA_MHU2	201,00 €			
		NA_MDBA_MHU4	216,00 €	20 000 €		
		NA_MDBA_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ROSE	132,00 €	pas de plafond		
Champagne de Méron - Plaines des Douces NA_MERO Enjeu biodiversité	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	NA_MERO_CIFF	652,00 €	Outarde : 13 000 €		
		NA_MERO_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
PTGE Midour Landes NA_MI40 Enjeu eau	Institution Adour	NA_MI40_COV2	225,00 €	12 000 €		
		NA_MI40_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MI40_FER2	136,00 €	9 000 €		
		NA_MI40_SDC2	158,00 €	9 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Biodiversité sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin <b>NA_MILL</b> Enjeu biodiversité	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_MILL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MILL_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_MILL_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_MILL_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MILL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Forêt de Moulière, Plateau d'Archigny-Bellefonds <b>NA_MOAB</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MOAB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MOAB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Bocages et Vallées du Montmorillonnais <b>NA_MONT</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MONT_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MONT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_MONT_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_MONT_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_IAE1	800,00 €	2 000 €
NA_MONT_IAE2	62€/mare/an			

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aire d'Alimentation de Captages de la source de la Mouvière <b>NA_MOUV</b> Enjeu eau	SIAEP du Nord-Est Charente	NA_MOUV_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MOUV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_SDC2	158,00 €	9 000 €
Montagnes du Béarn et du Pays Basque <b>NA_MPAS</b> Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MPAS_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_MPAS_PRA2	88,00 €	
Aires d'alimentation de captages NO16 : Moulin Neuf, Roche et Vars <b>NA_NO16</b> Enjeu eau	SIAEP Nord-Ouest Charente	NA_NO16_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_NO16_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_NO16_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_NO16_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_NO16_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_NO16_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_NO16_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_NO16_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_NO16_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_NO16_CPRA	358,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_NO16_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_NO16_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_NO16_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_NO16_VIT1	317,00 €	9 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin <b>NA_OLIM</b> Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_OLIM_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_OLIM_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_OLIM_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_OLIM_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_OLIM_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_OLIM_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_OLIM_SDC2	158,00 €	9 000 €
Plaines à Outarde du Poitou-Charentes <b>NA_OUPC</b> Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_OUPC_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_OUPC_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Biodiversité - Bassins Versants Adour Garonne <b>NA_PLBV</b> Enjeu biodiversité	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLBV_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PLBV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_PLBV_IAE2	62€/mare/an	
		NA_PLBV_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_PLBV_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
NA_PLBV_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries <b>NA_PLPF</b> Enjeu zone pastorale	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLPF_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PLPF_PRA2	88,00 €	
Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin <b>NA_PNRM</b> Enjeu zone pastorale	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_PNRM_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PNRM_PRA2	88,00 €	
		NA_PNRM_PRA3	72,00 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
"Palus de Saint Loubès et d'Izon" FR7200682 <b>NA_PSLI</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_PSLI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PSLI_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_IAE3	1,60 €/ml/an	2 000 €
		NA_PSLI_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_PSLI_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_PSLI_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos <b>NA_RHBL</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	NA_RHBL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_RHBL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_RHBL_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_RHBL_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_RHBL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_RHBL_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette <b>NA_RIRU</b> Enjeu eau	Agglomération du Choletais	NA_RIRU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RIRU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_RIRU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_SDC2	158,00 €	9 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		
Réseau Hydrographique des Jalles et Marais de Bruges <b>NA_RJMB</b> Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_RJMB_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_RJMB_IAE2	62€/mare/an			
		NA_RJMB_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_RJMB_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_RJMB_MHU2	201,00 €			
		NA_RJMB_MHU4	216,00 €	20 000 €		
		NA_RJMB_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
		NA_RJMB_ROSE	132,00 €	pas de plafond		
PAEC Vienne médiane et bassin de la Briance <b>NA_SABV</b> Enjeu eau	Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	NA_SABV_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_SABV_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		
		NA_SABV_MHU2	201,00 €			

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest <b>NA_SECO</b> Enjeu eau	Syndicat des Eaux du Centre-Ouest	NA_SECO_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SECO_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SECO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SECO_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_SECO_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_SECO_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_SECO_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SECO_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SECO_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_SECO_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_SECO_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SECO_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SECO_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_SECO_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_SECO_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_SECO_PHY9	229,00 €	12 000 €
NA_SECO_SDC2	158,00 €	9 000 €		
Bassin versant de la Sèvre niortaise amont <b>NA_SENA</b> Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_SENA_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SENA_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_SENA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SENA_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_SENA_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_SENA_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_SENA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SENA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SENA_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_SENA_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_SENA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SENA_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY6	306,00 €	12 000 €
NA_SENA_PHY8	165,00 €	9 000 €		
NA_SENA_PHY9	229,00 €	12 000 €		
NA_SENA_SDC2	158,00 €	9 000 €		



Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassins d'alimentation des captages du SEVT (Thouarsais/Seneuil) <b>NA_SEVT</b> Enjeu eau	Syndicat d'Eau du Val du Thouet	NA_SEVT_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SEVT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SEVT_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_SDC2	158,00 €	9 000 €
Vallées de Bocage et de Gâtine <b>NA_VABO</b> Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture 17-79	NA_VABO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VABO_IAE2	62€/mare/an	
		NA_VABO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_VABO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Vallée de la Charente en Amont d'Angoulême, entre Angoulême et Cognac, Vallées Calcaires Péri-Angoumoisines <b>NA_VACH</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_VACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_MHU2	201,00 €	15 000 €
Vallée de l'Antenne <b>NA_VALA</b> Enjeu biodiversité	EPAGE SYMBA	NA_VALA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VALA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VALA_MHU2	201,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Vallée et palus du Moron <b>NA_VAMO</b> Enjeu biodiversité	Syndicat du Moron	NA_VAMO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VAMO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VAMO_IAE2	62€/mare/an	
		NA_VAMO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VAMO_MHU2	201,00 €	
		NA_VAMO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ROSE	132,00 €	pas de plafond
Vallée de la Vézère dans le département de la Dordogne <b>NA_VEZE</b> Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_VEZE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
NA_VEZE_MHU2	201,00 €			
Vienne Aval <b>NA_VIAV</b> Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_VIAV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VIAV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_VIAV_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_PHY9	229,00 €	12 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages VIVIER COURANCE NA_VICO Enjeu eau	NIORT AGGLO	NA_VICO_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_VICO_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_VICO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VICO_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_VICO_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VICO_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_VICO_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_VICO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_VICO_MHU2	201,00 €	
		NA_VICO_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_VICO_PHY9	229,00 €	12 000 €
NA_VICO_SDC2	158,00 €	9 000 €		
Zones Intermédiaires de Nouvelle Aquitaine NA_ZIPC Enjeu zone intermédiaire	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_ZIPC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_ZIPC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_ZIPC_HBV1	121,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_HBV2	177,00 €	8 000 €
		NA_ZIPC_HBV3	233,00 €	10 000 €
		NA_ZIPC_MONO	735,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_SDC2	158,00 €	9 000 €
Zone pastorale de la Dordogne NA_ZP24 Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_ZP24_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_ZP24_PRA2	88,00 €	
		NA_ZP24_PRA3	72,00 €	

**ANNEXE II**  
**Nomenclature des mesures MAEC 2023**

Noms mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative de l'eau	ARB2
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	ARB3
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5

Noms mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6
MAEC Biodiversité - Création de prairies	CPRA
MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1
MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	EAU2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	FER6
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3
MAEC Biodiversité - Ligneux	IAE1
MAEC Biodiversité - Mares	IAE2
MAEC Biodiversité - Fossés	IAE3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4
MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MONO
MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1	MSL1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2

Noms mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9

<b>Noms mesures MAEC</b>	<b>Codes mesures MAEC</b>
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3
MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	ROSE
MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2
MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1

### ANNEXE III

#### Liste des communes du bassin de Loire-Bretagne

- en Charente : ABZAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHASSENON, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, HIESSE, LESSAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR-FANAIS, PRESSIGNAC, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-AURICE-DES-LIONS, SAULGOND ;
- en Charente-Maritime : AIGREFEUILLE-D'AUNIS, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ANGOULINS, ARS-EN-RE, AYTRE, BENON, LE BOIS-PLAGE-EN-RE, BOUHET, BOURGNEUF, CHAMBON, CHARRON, CHATELAILLON-PLAGE, CLAVETTE, LA COUARDE-SUR-MER, COURCON, CRAM-CHABAN, CROIX-CHAPEAU, DŒUIL-SUR-LE-MIGNON, DOMPIERRE-SUR-MER, ESNANDES, FERRIERES, LA FLOTTE, FORGES, LA GREVE-SUR-MIGNON, LE GUE-D'ALLERE, L'HOUMEAU, LA JARNE, LA JARRIE, LAGORD, LA LAIGNE, LOIX, LONGEVES, MARANS, MARSAIS, MARSILLY, MONTROY, NIEUL-SUR-MER, NUAILLE-D'AUNIS, PERIGNY, LES PORTES-EN-RE, PUILBOREAU, PUYRAVAULT, RIVEDOUX-PLAGE, LA ROCHELLE, LA RONDE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-FELIX, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE, SAINT-MEDARD-D'AUNIS, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINT-PIERRE-D'AMILLY, SAINT-ROGATIE, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINTE-SOULLE, SAINT-VIVIE, SAINT-XANDRE, SALLES-SUR-MER, TAUGON, LE THOU, VERINES, VILLEDoux, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VIRSON, VOUHE ;
- en Corrèze : L'EGLISE-AUX-BOIS, LACELLE, PEYRELEVADE, TARNAC, TOY-VIA ;
- en Creuse : AHUN, AJAIN, ALLEYRAT, ANZEME, ARFEUILLE-CHATAIN, ARRENES, ARS, AUBUSSON, AUGE, AUGERES, AULON, AURIAT, AUZANCES, AZAT-CHATENET, AZERABLES, BANIZE, BASVILLE, BAZELAT, BEISSAT, BELLEGARDE-EN-MARCHE, BENEVENT-L'ABBAYE, BETETE, BLAUDEIX, BLESSAC, BONNAT, BORD-SAINTE-GEORGES, BOSMOREAU-LES-MINES, BOSROGER, LE BOURG-D'HEM, BOURGANEUF, BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, LA BRIONNE, BROUSSE, BUDELIERE, BUSSIERE-DUNOISE, BUSSIERE-NOUVELLE, BUSSIERE-SAINTE-GEORGES, LA CELLE-DUNOISE, LA CELLE-SOUS-GOUZON, LA CELLETTE, CEYROUX, CHAMBERAUD, CHAMBON-SAINTE-CROIX, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMBORAND, CHAMPAGNAT, CHAMPSANGLARD, LA CHAPELLE-BALOUÉ, LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIAL, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, CHARD, CHARRON, CHATELARD, CHATELUS-LE-MARCHEIX, CHATELUS-MALVALEIX, LE CHAUCHET, LA CHAUSSADE, CHAVANAT, CHENERAILLES, CHENIERS, CLAIRVAUX, CLUGNAT, COLONDANNES, LE COMPAS, CRESSAT, CROCQ, CROZANT, CROZE, DOMEYROT, DONTREIX, LE DONZEIL, DUN-LE-PALESTEL, EVAUX-LES-BAINS, FAUX-LA-MONTAGNE, FAUX-MAZURAS, FELLETIN, FENIERS, FLEURAT, FONTANIERES, LA FORET-DU-TEMPLE, FRANSECHES, FRESSELINES, GARTEMPE, GENUILLAC, GENTIOUX-PIGEROLLES, GIOUX, GLENIC, GOUZON, LE GRAND-BOURG, GUERET, ISSOUDUN-LETRIEUX, JALESCHES, JANAILLAT, JARNAGES, JOUILLAT, LADAPEYRE, LAFAT, LAVAUFRANCHE, LAVAVEIX-LES-MINES, LEPAUD, LEPINAS, LEYRAT, LINARD-MALVAL, LIOUX-LES-MONGES, LIZIERES, LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE, LUPERSAT, LUSSAT, MAGNAT-L'ETRANGE, MAINSAT, MAISON-FEYNE, MAISONNISES, MALLERET, MALLERET-BOUSSAC, MANSAT-LA-COURRIERE, LES MARS, MARSAC, MAUTES, MAZEIRAT, LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES, MEASNES, MERINCHAL, MONTAIGUT-LE-BLANC, MONTBOUCHER, LE MONTEIL-AU-VICOMTE, MORTROUX, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, MOUTIER-D'AHUN, MOUTIER-MALCARD, MOUTIER-ROZEILLE, NAILLAT, NEOUX, NOTH, LA NOUAILLE, NOUHANT, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZIERES, PARSAC-RIMONDEIX, PEYRABOUT, PEYRAT-LA-NONIERE, PIERREFITTE, PIONNAT, PONTARION, PONTCHARRAUD, LA POUGE, POUSSANGES, PUY-MALSIGNAT, RETERRE, ROCHES, ROUGNAT, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAGNAT, SANNAT, SARDENT, LA SAUNIERE, SAVENNES, SERMUR, LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE, SOUBREBOST, SOUMANS, SOUS-PARSAT, LA SOUTERRAINE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-AVIT-DE-TARDES, SAINT-AVIT-LE-PAUVRE, SAINT-BARD, SAINT-CHABRAIS, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, SAINT-DIZIER-MASBARAUD, SAINT-DOMET, SAINT-ELOI, FURSAC, SAINTE-FEYRE, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-FIEL, SAINT-FRION, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, SAINT-GEORGES-NIGREMONT, SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-GOUSSAUD, SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-JULIEN-LA-GENETE, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER-BRIDEREIX, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-LOUP, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARC-A-FRONGIER, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, SAINT-MARIEN, SAINT-MARTIAL-LE-MONT, SAINT-MARTIN-CHATEAU, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-AURICE-PRES-CROCQ, SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-MOREIL, SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, SAINT-PIERRE-LE-BOST, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-PRIEST-LA-PLAINE, SAINT-PRIEST-PALUS, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINT-VAURY, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, TARDES, TERCILLAT, THAURON, TOULX-SAINTE-CROIX, TROIS-FONDS, VALLIERE, VAREILLES, VERNEIGES, VIDAILLAT, VIERSAT, VIGEVILLE, VILLARD, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETTE ;

- en Deux-Sèvres : L'ABSIE, ADILLY, AIFFRES, AIRVAULT, ALLONNE, AMAILLOUX, AMURE, ARCAIS, ARDIN, ARGENTONNAY, LORETZ-D'ARGENTON, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, AUGE, AVAILLES-THOUARSAIS, AVON, AZAY-LE-BRULE, AZAY-SUR-THOUET, BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BECELEUF, BESSINES, BOISME, LA BOISSIERE-EN-GATINE, BOUGON, LE BOURDET, BOUSSAIS, LA CRECHE, BRESSUIRE, BRETIGNOLLES, BRION-PRES-THOUET, LE BUSSEAU, CAUNAY, CERIZAY, VAL EN VIGNES, CHAMPDENIERS, CHANTELOUP, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-BERTRAND, LA CHAPELLE-POUILLOUX, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, BEUGNON-THIREUIL, PLAINE-D'ARGENSON, MAULEON, CHATILLON-SUR-THOUET, CHAURAY, CHENAY, CHERVEUX, CHEY, CHICHE, LE CHILLOU, CIRIERES, CLAVE, CLESSE, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, COMBRAND, COULON, COULONGES-SUR-L'AUTIZE, COULONGES-THOUARSAIS, COURLAY, COURS, LES CHATELIERS, DOUX, ECHIRE, EPANNES, EXIREUIL, EXOUDUN, FAYE-L'ABBESSE, FAYE-SUR-ARDIN, FENERY, FENIOUX, LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, FOMPERRON, LA FORET-SUR-SEVRE, LES FORGES, FORS, LA FOYE-MONJAUULT, FRANCOIS, FRESSINES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GEAY, GENNETON, GERMOND-ROUVRE, GLENAY, GOURGE, GRANZAY-GRIPT, LES GROSEILLERS, IRAIS, JUSCORPS, LAGEON, LARGEASSE, LEZAY, LHOUMOIS, LOUIN, LOUZY, LUCHE-THOUARSAIS, LUZAY, MAGNE, MAIRE-LEVESCAULT, MAISONTIERS, MARIGNY, MARNES, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, MAZIERES-ENGATINE, MENIGOUTE, MESSE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE, MONTRAVERS, LA MOTHE-SAINT-HERAY, AIGONDIGNE, NANTEUIL, NEUVY-BOUIN, NIORT, NUIEL-LES-AUBIERS, PLAINE-ET-VALLEES, OROUX, PAMPLIE, PAMPROUX, PARTHENAY, PAS-DE-JEU, PERS, LA PETITE-BOISSIERE, LA PEYRATTE, PIERREFITTE, LE PIN, PLIBOUX, POMPAIRE, POGNE-HERISSON, PRAHECQ, PRAILLES-LA COUARDE, PRESSIGNY, PRIN-DEYRANCON, PUIHARDY, REFFANNES, LE RETAIL, LA ROCHENARD, ROM, ROMANS, SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, VOULMENTIN, SAINT-COUTANT, SAINT-CYR-LA-LANDE, SAINTE-EANNE, SAINT-GELAIS, SAINTE-GEMME, SAINT-GENEROUX, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-GERMIER, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-JACQUES-DE-THOUARS, SAINT-JEAN-DE-THOUARS, SAINT-LAURS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-LIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE, SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, SAINT-MARTIN-DE-MACON, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT MAURICE ETUSSON, SAINT-MAXIRE, SAINTE-NEOMAYE, SAINTE-OUENNE, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINT-PAUL-EN-GATINE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, SAINT-POMPAIN, SAINT-REMY, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINTE-SOLINE, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VARENT, SAINTE-VERGE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SAIVRES, SALLES, SANSAIS, SAURAS, SCIECQ, SCILLE, SECONDIGNY, SEPVRET, SOUDAN, SOUVIGNE, SURIN, LE TALLUD, THENEZAY, THOUARS, TOURTENAY, TRAYES, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VANCAIS, LE VANNEAU-IRLEAU, VANZAY, VASLES, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VERNOUX-EN-GATINE, VERRUYES, VIENNAY, VILLIERS-EN-BOIS, VILLIERS-EN-PLAINE, VOUE, VOUILLE, XAINTRAY ;
- en Vienne : ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAV, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BETHINES, BEUXES, BIARD, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-MOULIERE, CHAPELLE-VIVIERS, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, LA CHAUSSEE, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, LA ROCHE-RIGAUT, CLOUE, COLOMBIERS, VALENCE-EN-POITOU, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURCAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, LA FERRIERE-AIROUX, FLEIX, FLEURE, FONTAINE-LE-COMTE, FROZES, GENCAY, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, L'ISLE-JOURDAIN, ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, BOIVRE-LA-VALLEE, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEIGNE-SUR-USSEAU, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINIERS, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MIGNALOUX-BEAUVOIR, MIGNE-AUXANCES, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUIEL-SOUS-FAYE, ORCHES, LES ORMES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POITIERS, PORT-DE-PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRESSAC, PRINCAY, LA PUYE, QUEAUX, QUINCAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE-POSAY, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-BENOIT, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, VALDIVIENNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-AURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAVIN, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

- en Haute-Vienne : AIXE-SUR-VIENNE, AMBAZAC, ARNAC-LA-POSTE, AUGNE, AUREIL, AZAT-LE-RIS, BALLEDEMENT, LA BAZEUGE, BEAUMONT-DU-LAC, BELLAC, BERNEUIL, BERSAC-SUR-RIVALIER, BESSINES-SUR-GARTEMPE, BEYNAC, LES BILLANGES, BLANZAC, BLOND, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BOSMIE-L'AIGUILLE, BREUILAUF, LE BUIS, BUJALEUF, BURGNAC, VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, LES CARS, CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHAMBORET, CHAMPNETERY, CHAMPSAC, CHAPTELAT, CHATEAU-CHERVIX, CHATEAUNEUF-LA-FORET, CHATEAUPONSAC, LE CHATENET-EN-DOGNON, CHEISSOUX, CIEUX, COGNAC-LA-FORET, COMPREIGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LA CROIX-SUR-GARTEMPE, CROMAC, DINSAC, DOMPIERRE-LES-EGLISES, DOMPS, LE DORAT, DROUX, EYBOULEUF, EYJEAUX, EYMOUTIERS, FEYTIAT, FLAVIGNAC, FOLLES, FROMENTAL, GAJOURBERT, LA GENEYTOUSE, GLANGES, GORRE, LES GRANDS-CHEZEUX, ISLE, JABREILLES-LES-BORDES, JANAILHAC, JAVERDAT, LA JONCHERE-SAINTE-AURICE, JOUAC, JOURGNAC, LAURIERE, LAVIGNAC, LIMOGES, LINARDS, LUSSAC-LES-EGLISES, MAGNAC-BOURG, MAGNAC-LAVAL, MAILHAC-SUR-BENAIZE, MASLEON, MEILHAC, VAL D'ISSOIRE, MOISSANNES, MONTRON-SENARD, MORTEMART, NANTIAT, NEDDE, NEUVIC-ENTIER, NEXON, NIEUL, NOUIC, ORADOUR-SAINTE-GENEST, ORADOUR-SUR-GLANE, ORADOUR-SUR-VAYRES, PAGEAS, LE PALAIS-SUR-VIENNE, PANAZOL, PEYRAT-DE-BELLAC, PEYRAT-LE-CHATEAU, PEYRILHAC, PIERRE-BUFFIERE, LA PORCHERIE, RANCON, RAZES, REMPNAT, RILHAC-LASTOURS, RILHAC-RANCON, ROCHECHOUART, SAINT-PARDOUX-LE-LAC, ROYERES, ROZIERS-SAINTE-GEORGES, SAILLAT-SUR-VIENNE, SAINT-AMAND-LE-PETIT, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, SAINTE-ANNE-SAINTE-PRIEST, SAINT-AUVENT, SAINT-BONNET-BRIANCE, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-CYR, SAINT-DENIS-DES-MURS, SAINT-GENCE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-GEORGES-LES-LANDES, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, SAINT-JEAN-LIGOURE, SAINT-JOUVENT, SAINT-JULIEN-LE-PETIT, SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, SAINT-JUST-LE-MARTEL, SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, SAINTE-MARIE-DE-VAUX, SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, SAINT-MARTIN-LE-VIEUX, SAINT-MARTIN-TERRESSUS, SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES, SAINT-MEARD, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE, SAINT-PAUL, SAINT-PRIEST-LIGOURE, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-SULPICE-LAURIERE, SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-VICTURNIEN, SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE, SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE, SAUVIAT-SUR-VIGE, SEREILHAC, SOLIGNAC, SURDOUX, SUSSAC, TERSANNES, THOURON, VAULRY, VAYRES, VERNEUIL-MOUSTIERS, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VEYRAC, VICQ-SUR-BREUILH, LE VIGEN, VILLEFAVARD ;



## ANNEXE IV

### Liste des communes du bassin de Adour-Garonne

Les communes de la zone prioritaire « P1 » pour le bassin Adour-Garonne, pour 2023, sont les suivantes :

- **en Charente :** AIGRE, AMBÉRAC, ANGEAC-CHAMPAGNE, ANGEAC-CHARENTE, ANGEDUC, ANGOULÈME, ARS, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BAINES-SAINTE-RADEGONDE, BARBEZIÈRES, BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE, BARRET, BARRO, BASSAC, BÉCHERESSE, BELLEVIGNE, BERNEUIL, BESSAC, BESSÉ, BIRAC, BONNEUIL, BOURG-CHARENTE, BOUTEVILLE, BOUTIERS-SAINTE-TROJAN, BRETTE, BRÉVILLE, CHADURIE, CHAMPAGNE-VIGNY, CHAMPMILLON, CHANTILLAC, CHARMÉ, CHASSORS, CHÂTEAUBERNARD, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CHENON, CHERVES-RICHEMONT, CHILLAC, CLAIX, COGNAC, CONDAC, CONDÉON, COTEAUX-DU-BLANZACAIS, COURBILLAC, COURCÔME, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, DEVIAT, DOUZAT, ÉBRÉON, ÉCHALLAT, EMPURÉ, ÉTRIAU, FLEURAC, FONTENILLE, FOUQUEURE, FOUSSIGNAC, GENSAC-LA-PALLUE, GENTÉ, GIMEUX, GOND-PONTOUVRE, GRAVES-SAINTE-AMANT, GUIMPS, HIERSAC, HOULETTE, JARNAC, JAVREZAC, JULIENNE, L'ISLE-D'ESPAGNAC, LA COURONNE, LA FAYE, LA MAGDELEINE, LACHAISE, LADIVILLE, LAGARDE-SUR-LE-NÉ, LE TÂTRE, LES GOURS, LES MÉTAIRIES, LICHÈRES, LIGNIÈRES-AMBLEVILLE, LINARS, LONGRÉ, LONNES, LOUZAC-SAINTE-ANDRÉ, LUPSALT, MAINXE-GONDEVILLE, MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MÉRIGNAC, MERPINS, MESNAC, MONS, MONTIGNAC-CHARENTE, MONTMÉRAC, MOSNAC-SAINTE-SIMEUX, MOULIDARS, MOUTHIERS-SUR-BOËME, MOUTONNEAU, NANTEUIL-EN-VALLÉE, NERCILLAC, NERSAC, NONAC, ORADOUR, ORIOLLES, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, PÉRIGNAC, PLASSAC-ROUFFIAC, POURSAC, RAIX, RANVILLE-BREUILLAUD, REIGNAC, RÉPARSAC, ROUILLAC, ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE, RUFFEC, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-BRICE, SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ, SAINT-FRAIGNE, SAINT-GEORGES, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-MÉDARD, SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS-DU-NÉ, SAINT-PREUIL, SAINT-SATURNIN, SAINT-SIMON, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, SAINTE-SÉVÈRE, SALLES-D'ANGLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SEGONZAC, SIGOGNE, SIREUIL, SOUVIGNÉ, THEIL-RABIER, TOURRIERS, TOUVÉRAC, TRIAC-LAUTRAIT, TROIS-PALIS, TUSSON, VAL DES VIGNES, VARS, VAUX-ROUILLAC, VERDILLE, VERRIÈRES, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, VERVANT, VIBRAC, VIGNOLLES, VILLEFAGNAN, VILLEJOUBERT, VOULGÉZAC ;
- **en Charente-Maritime :** AGUELLE, ALLAS-BOCAGE, ALLAS-CHAMPAGNE, ANNEPONT, ANNEZAY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, ARCHIAC, ARCHINGEAY, ARDILLIÈRES, ARTHENAC, ARVERT, ASNIÈRES-LA-GIRAUD, AUJAC, AULNAY, AUMAGNE, AUTHON-ÉBÉON, AVY, BALANZAC, BALLON, BEAUGEAY, BELLUIRE, BERNAY-SAINTE-MARTIN, BERNEUIL, BEURLAY, BIGNAY, BIRON, BLANZAC-LÈS-MATHA, BLANZAY-SUR-BOUTONNE, BOIS, BORDS, BOUGNEAU, BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, BOUTENAC-TOUVENT, BRAN, BREUIL-LA-RÉORTE, BREUIL-MAGNÉ, BREUILLET, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIE-SOUS-MATHA, BRIE-SOUS-MORTAGNE, BRIVES-SUR-CHARENTE, BRIZAMBOURG, BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, CABARIOT, CELLES, CHADENAC, CHAILLEVETTE, CHAMPAGNAC, CHAMPAGNE, CHAMPAGNOLLES, CHAMPDOLENT, CHANIER, CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE, CHARTUZAC, CHATENET, CHAUNAC, CHENAC-SAINTE-SEURIN-D'UZET, CHEPNIERS, CHÉRAC, CHERBONNIÈRES, CHERMIGNAC, CHEVANCAUX, CHIVES, CIERZAC, CIRÉ-D'AUNIS, CLAM, CLION, COVERT, COLOMBIERS, CONSAC, CONTRÉ, CORME-ÉCLUSE, CORME-ROYAL, COULONGES, COURANT, COURCELLES, COURCERAC, COURCOURY, COUX, COZES, CRAVANS, CRAZANNES, DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ÉCHEBRUNE, ÉCHILLAIS, ÉCOYEUX, ÉCURAT, ÉPARGNES, ESSOUVERT, ÉTAULES, EXPIREMONT, FENIOUX, FLÉAC-SUR-SEUGNE, FLOIRAC, FONTAINE-CHALENDRAY, FONTAINES-D'OZILLAC, FONTCOUVERTE, FONTENET, FOURAS, GEAY, GÉMOZAC, GENOUILLÉ, GERMIGNAC, GIBOURNE, GIVREZAC, GRANDJEAN, GRÉZAC, GUITINIÈRES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, JONZAC, JUICQ, JUSSAS, L'ÉGUILLE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LA CLISSE, LA CROIX-COMTESSE, LA DEVISE, LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN, LA JARD, LA JARRIE-AUDOUIN, LA TREMBLADÉ, LA VALLÉE, LA VERGNE, LA VILLEDIEU, LANDES, LANDRAIS, LE CHAY, LE DOUHET, LE GUA, LE MUNG, LE PIN, LE SEURE, LÉOVILLE, LES ÉDUTS, LES ÉGLISES-D'ARGENTEUIL, LES ESSARDS, LES GONDS, LES MATHES, LES NOUILLERS, LOIRE-LES-MARAIS, LOIRÉ-SUR-NIE, LONZAC, LORIGNAC, LOULAY, LOZAY, LUCHAT, LUSSAC, LUSSANT, MACQUEVILLE, MARENNES-HIERS-BROUAGE, MARIGNAC, MATHA, MAZERAY, MAZEROLLES, MÉDIS, MÉRIGNAC, MESSAC, MEURSAC, MEUX, MIGRÉ, MIGRON, MIRAMBEAU, MOËZE, MONS, MONTENDRE, MONTILS, MONTLIEU-LA-GARDE, MONTELLIER-DE-MÉDILLAN, MORAGNE, MORNAC-SUR-SEUDRE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, MORTIERS, MOSNAC, MURON, NACHAMPS, NANCRAIS, NANTILLÉ, NÉRÉ, NEUILLAC, NEULLES, NEUVICQ-LE-CHÂTEAU, NIEUL-LE-VIROUIL, NIEUL-LÈS-SAINTE, NIEULLE-SUR-SEUDRE, NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE, OZILLAC, PAILLÉ, PÉRIGNAC, PESSINES, PISANY, PLASSAC, PLASSAY, POLIGNAC, POMMIERS-MOULONS, PONS, PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT, PORT-D'ENVAUX, PORT-DES-BARQUES, POUILLAC, POURSAY-GARNAUD, PRÉGUILLAC, PRIGNAC, PUY-DU-LAC, PUYROLLAND, RÉAUX SUR TRÉFLE, RÉTAUD, RIOUX, ROCHEFORT, ROMAZIÈRES, ROMÉGOUX, ROUFFIAC, ROUFFIGNAC, SABLONCEAUX, SAINT-AGNANT, SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CÉSaire, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINT-COUTANT-LE-GRAND, SAINT-CRÉPIN, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-EUGÈNE, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-FROULT, SAINT-GENIS-DE-SAINTEONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, SAINT-JEAN-D'ANGLE, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP,

SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, SAINT-LÉGER, SAINT-LOUP, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE, SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINT-MÉDARD, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PARDOULT, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE, SAINT-PORCHAIRE, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVINIEN, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SAINT-SIMON-DE-PELLOUILLE, SAINT-SORNIN, SAINT-SULPICE-D'ARNOULT, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINT-VAIZE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-GEMME, SAINTE-LHEURINE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTES, SALEIGNES, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, SAUJON, SEMILLAC, SEMUSSAC, SONNAC, SOUBISE, SOUBRAN, SOULIGNONNE, SOUSMOULINS, TAILLANT, TAILLEBOURG, TANZAC, TERNANT, TESSON, THAIMS, THAIRE, THÉNAC, THÉZAC, THORS, TONNAY-BOUTONNE, TONNAY-CHARENTE, TORXÉ, TRIZAY, TUGÉRAS-SAINT-AURICE, VANZAC, VARAIZE, VARZAY, VAUX-SUR-MER, VÉNÉRAND, VERGEROUX, VERGNÉ, VERVANT, VIBRAC, VILLARS-EN-PONS, VILLARS-LES-BOIS, VILLEMORIN, VILLEXAVIER, VILLIERS-COUTURE, VINAX, VIROLLET, VOISSAY, YVES ;

- en Corrèze : Aix, ARNAC-POMPADOUR, BENAYES, BEYSSENAC, CONCÈZE, CONFOLENT-PORT-DIEU, COUFFY-SUR-SARSONNE, EYGURANDE, FEYT, JUILLAC, LAMAZIÈRE-HAUTE, LAROCHE-PRÈS-FEYT, LUBERSAC, MASSERET, MERLINES, MONESTIER-MERLINES, MONTGIBAUD, SAINT-ÉLOY-LES-TUILERIES, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, SAINT-MARTIN-SEPERT, SAINT-PARDOUX-CORBIER, SAINT-ROBERT, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR, SEGONZAC, SÉGUR-LE-CHÂTEAU ;
- en Creuse : FLAYAT, SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE ;
- en Dordogne : AGONAC, AJAT, ANGOISSE, ANLIAC, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AZERAT, BADEFOLS-D'ANS, BARS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAURONNE, BELEYMAS, BESSE, BIRAS, BOISSEUILH, BOSSET, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BOURGNAC, BOURROU, BRANTÔME EN PÉRIGORD, BROUCHAUD, CARSAC-DE-GURSON, CHALAGNAC, CHALAIS, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, CHANTÉRAC, CHÂTEAU-L'ÈVÈQUE, CHERVEIX-CUBAS, CHOURGNAC, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, CORGNAC-SUR-L'ISLE, CORNILLE, COUBOURS, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMIERES, COURSAC, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, DOUVILLE, DOUZILLAC, DUSSAC, ÉCHOURGNAC, ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC, ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT, ESCOIRE, EXCIDEUIL, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, EYZERAC, FOSSEMAGNE, GABILLOU, GÉNIS, GRANGES-D'ANS, GRIGNOLS, GRUN-BORDAS, HAUTEFORT, ISSAC, JAURE, JUMILHAC-LE-GRAND, LA CHAPPELLE-GONAGUET, LA COQUILLE, LA DOUZE, LACROPTÉ, LANOUAILLE, LAVOUR, LE PIZOU, LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE, LEMPZOURS, LES LÈCHES, LIMEYRAT, LOUBEJAC, MANZAC-SUR-VERN, MARSAC-SUR-L'ISLE, MAYAC, MAZEYROLLES, MÉNESPLET, MENSIGNAC, MINZAC, MONTAGNAC-D'AUBEROCHE, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTPON-MÉNESTÉROL, MONTREM, MOULIN-NEUF, MUSSIDAN, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, NÉGRONDES, NEUVIC, PAYZAC, PÉRIGUEUX, PRATS-DU-PÉRIGORD, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, RAZAC-SUR-L'ISLE, ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE, SAINT-AQUILIN, SAINT-ASTIER, SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES, SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER, SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART, SAINT-FRONT-D'ALEMPS, SAINT-FRONT-DE-PRADOUX, SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, SAINT-GÉRY, SAINT-GEYRAC, SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC, SAINT-JEAN-D'ATAUX, SAINT-JEAN-D'ESTISSAC, SAINT-JEAN-DE-CÔLE, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE, SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MARTIN-L'ASTIER, SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL, SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-MESMIN, SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, SAINT-PAUL-DE-SERRE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES, SAINT-RABIER, SAINT-RAPHAËL, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC, SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SAINTE-EULALIE-D'ANS, SAINTE-ORSE, SAINTE-TRIE, SALAGNAC, SALON, SANILHAC, SARLANDE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SARRAZAC, SAVIGNAC-LÉDRIER, SAVIGNAC-LES-ÉGLISES, SERVANCHES, SORAC-DE-RIBÉRAC, SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD, SOURZAC, TEILLOTS, TEMPLE-LAGUYON, THENON, THIVIERS, TOCANÉ-SAINT-APRE, TOURTOIRAC, TRÉLISSAC, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VALLEREUIL, VAUNAC, VERGT, VEYRINES-DE-VERGT, VILLAMBLARD, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD ;
- en Gironde : ABZAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, COUSTRAS, GOURS, LE FIEU, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PORCHÈRES, PUYNORMAND, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ;
- en Deux-Sèvres : ALLOINAY, ASNIÈRES-EN-POITOU, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRIEUIL-SUR-CHIZÉ, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, BRÛLAIN, CELLES-SUR-BELLE, CHEF-BOUTONNE, CHÉRIGNÉ, CHIZÉ, COUTURE-D'ARGENSON, ENSIGNÉ, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, FONTVILLIÉ, JUILLÉ, LE VERT, LES FOSSES, LIMALONGES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, LUCHÉ-SUR-BRIOUX, LUSSERAY, MAISONNAY, MARCILLÉ, MELLE, MELLERAN, PAIZAY-LE-CHAPT, PÉRIGNÉ,

SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE, SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, SÉLIGNÉ, VALDELAUME, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, VILLEFOLLET, VILLEMALIN, VILLIERS-SUR-CHIZÉ ;

- dans les Landes : ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, BÉLIS, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOSTENS, BOUGUE, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CANENX-ET-RÉAUT, CASTANDET, CAZÈRES-SUR-L'ADOUR, CRÉON-D'ARMAGNAC, ESTIGARDE, GABARRET, GAILLÈRES, HERRÉ, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGLORIEUSE, LAGRANGE, LE FRÈCHE, LE VIGNAU, LENCOUACQ, LOSSE, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAILLÈRES, MAURRIN, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, MONTÉGUT, PARLEBOSCQ, PERQUIE, POUYDESSEUX, PUJO-LE-PLAN, RETJONS, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-CRICO-VILLENEUVE, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SAINTE-FOY, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN ;
- dans le Lot-et-Garonne : AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, ANTHÉ, AURADOU, BEAUVILLE, BIAS, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BLAYMONT, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOUROLLES, BOURRAN, CANCON, CASSENEUIL, CASTELCULIER, CASTELMORON-SUR-LOT, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, CAUZAC, CAZIDEROQUE, CLAIRAC, CONDEZAYGUES, COURBIAC, COURS, CUZORN, DAUSSE, DOLMAYRAC, DONDAS, ENGAYRAC, FONGRAVE, FRESPECH, FUMEL, GAVAUDUN, GRANGES-SUR-LOT, GRATELOUP-SAINT-GAYRAND, HAUTEFAGE-LA-TOUR, LA SAUVETAT-DE-SAVÈRES, LA SAUVETAT-SUR-LÈDE, LACAPELLE-BIRON, LACAUSSE, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAFOX, LAPARADE, LAROCHE-TIMBAUT, LAUSSOU, LE TEMPLE-SUR-LOT, LÉDAT, MASSELS, MASSOULÈS, MONCLAR, MONFLANQUIN, MONSÉGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-LÈDE, MONTAYRAL, MONTPEZAT, NICOLE, PAILLOLES, PAULHIAC, PENNE-D'AGENAIS, PINEL-HAUTERIVE, PRAYSSAS, PUYMIROL, SAINT-AUBIN, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINT-FRONT-SUR-LÉMANCE, SAINT-GEORGES, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-PASTOUR, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SARDOS, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SALLES, SAUVAGNAS, SAUVETERRE-LA-LÉMANCE, SAVIGNAC-SUR-LEYZE, TAYRAC, THÉZAC, TOURNON-D'AGENAIS, TRÉMONS, TRENTELS, VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- en Pyrénées-Atlantiques : AAST, ABOS, ANGAÏS, ARBUS, ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARROSÈS, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ASSAT, AUBOUS, AUSSEVILLE, AYDIE, BALIROS, BARZUN, BAUDREIX, BÉDEILLE, BÉNÉJACQ, BENTAYOU-SÉRÉE, BÉSIGNAND, BÉTRACQ, BEUSTE, BILLÈRE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDÈRES, BORDÈS, BOURDETTES, CASTEIDE-DOAT, CASTÉRA-LOUBIX, COARRAZE, CROUSEILLES, DENGUIN, ESPOEY, GELOS, GER, GOMER, HOURS, IDRON, IGON, JURANÇON, LABASTIDE-CÉZÉRAQ, LABASTIDE-MONRÉJEAU, LABATMALE, LABATUT-FIGUIÈRES, LAGOS, LAMAYOU, LAROIN, LASSERRE, LÉE, LÉSCAR, LESTELLE-BÉTHARRAM, LIVRON, LONS, LUC-ARMAU, LUCGARIER, MAURE, MAZÈRES-LEZONS, MEILLON, MIREPEIX, MONCAUP, MONPEZAT, MONSÉGUR, MONTANER, MONTAUT, MOURENX, NARCASTET, NAY, NOGUÈRES, NOUSTY, OS-MARSILLON, OUSSE, PARDIES, PARDIES-PIÉTAT, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SIROS, SOUMOULOU, TARSACQ, UZOS ;
- en Vienne : ASNOIS, BLANZAY, CHAMPAGNÉ-LE-SEC, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, GENOUILLE, LINAZAY, LIZANT, SAINT-GAUDENT, SAINT-MACOUX, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-SAVIOL, SAVIGNÉ, SURIN, VOULÈME.
- en Haute-Vienne : BUSSIÈRE-GALANT, LE CHALARD, COUSSAC-BONNEVAL, GLANDON, LADIGNAC-LE-LONG, MEUZAC, LA MEYZE, LA ROCHE-L'ABEILLE, SAINT-HILAIRE-LES-PLACES, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-04-22-00004

Arrêté de suppléance du 22 avril 2024 désignant M.  
Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la  
défense et la sécurité**

**ARRÊTE DU 22 AVR. 2024**

Désignant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 22 et le 23 avril 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le lundi 22 avril soir et le mardi 23 avril 2024 soir.

**Article 2** : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**22 AVR. 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-22-00003

Arrêté du 22 avril 2024 désignant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

**ARRÊTÉ du 22 AVR. 2024**

**désignant M. Julien CHARLES  
préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
préfet de la Gironde**

**le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de **M. Julien CHARLES**, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'absence **du lundi 22 avril 2024 à 17h45 au mardi 23 avril 2024 à 17h15** de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article premier**

**M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine et de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du lundi 22 avril 2024 à 17h45 au mardi 23 avril 2024 à 17h15.**

### **Article 2**

**M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.**



### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-22-00001

Arrêté du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine



**ARRÊTÉ du 22 AVR. 2024**

**modifiant l'arrêté du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à  
M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ,  
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022 portant nomination de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article premier

L'article 7 de l'arrêté du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et de M. Grégoire GOT, adjoint à la directrice, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",  
**Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,**  
Mme Julie FREDEFON , conseillère en action sociale et environnement professionnel,  
Mme Isabelle GRANDEAU, conseillère en formation interministérielle,  
**Mme Emilia LABORDE, correspondante administrative SRIAS et ASI,**

### Article 2

Le reste demeure sans changement.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-22-00002

Arrêté du 22 avril 2024 portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **22 AVR. 2024**

**portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et R. 1111-1 et R. 1111-1-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article premier

L'article premier de l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

**3°) Au titre du 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :**

- M. Xavier BONNEFONT, président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Jérôme SOURISSEAU, président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac
- M. Benoît SAVY, président de la communauté de communes de Charente-Limousine
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Vincent BARRAUD, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Bruno DRAPRON, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le grand Périgueux
- M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- <b>Mme Christine BOST, présidente de Bordeaux Métropole</b>
- M. Pierre DUCOUT, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde



- M. Jérôme GUILLEM, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Bernard FATH, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- Mme Valérie GUINAUDIE, présidente de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Jocelyn DORE, président de la communauté de communes Convergence Garonne
- M. Jean-Marie FERON, président de la communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'Île »
- M. Charles DAYOT, président de la communauté d'agglomération "Mont de Marsan agglomération"
- M. Julien DUBOIS, président de la communauté d'agglomération du Grand Dax
- M. Pierre FROUSTEY, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Jacques BILIRIT, président du Val de Garonne agglomération
- M. Guillaume LEPERS, président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Jean-René ETCHEGARAY, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Patrice LAURENT, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Thierry CARRERE, président de la communauté de communes Nord Est Béarn
- M. Bernard UTHURRY, président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Bernard PAINEAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Pierre-Yves MAROLLEAU, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

- M. Jean-Michel PRIEUR, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Fabrice MICHELET, président de la communauté de communes du Mellois en Poitou
- Mme Florence JARDIN, présidente de la communauté urbaine Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
- M. Benoît PRINÇAY, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- M. Michel JARRASSIER, président de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine de Limoges Métropole
-Mme Françoise DOUSTE, présidente de la communauté de communes des Grands Lacs
- M. Jean-Pierre SERVANT, président de la communauté de communes Aunis Atlantique

6°) Au titre du 6° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. André MEURAILLON, maire de Barbezieux-Saint-Hilaire	M. Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard
M. Bertrand AYRAL, maire de Sainte-Soulle	Mme Françoise MESNARD, maire de St Jean d'Angély
M. Philippe VIDAU, maire d'Objat	M. Charles FERRE, maire d'Egletons
Mme Marie-Françoise FOURNIER, maire de Guéret	<b>M. Stéphane DUCOURTIOUX, maire d'Aubusson</b>
M. Jean Jacques DE PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda	M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac
Mme Nathalie LE YONDRE, maire d'Audenge	Mme Brigitte TERRAZA, maire de Bruges
M. Arnaud TAUZIN, maire de Saint-Sever	M. Joël BONNET, maire de Saint Pierre du Mont
M. Christian DELBREL, maire de Pont-du-Casse	M. Dante RINAUDO, maire de Tonneins
M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons	M. Jean-François IRIGOYEN, maire de Saint-Jean-de-Luz
Mme Emmanuelle MENARD, maire de Bressuire	M. Jacques BILLY, maire d'Aiffres
Mme Sylvie AUBERT, maire de Fontaine-le-Comte	M. Jérôme NEVEUX, maire de Jaunay-Marigny
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat	M. Fabien DOUCET, maire de Panazol

## Article 2

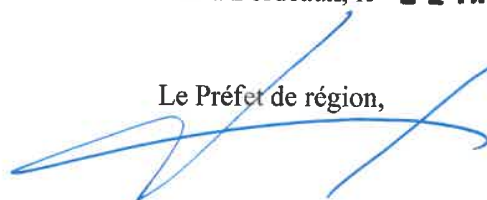
Le reste demeure sans changement.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine et les préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".